

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

BC2020/05/02

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 04 mai 2021 - Délibération n° BC2021/05/02

Objet : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT REGLEMENT DE LITIGE AMIABLE.

L'an deux mille vingt et un, le 05 mai, à dix-sept heures trente, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 27 avril 2021 qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

SUCHAUD Michelle – GRENOUILLET Jean-Yves – GAUDY Sylvain — GAILLARD Thierry – LAPORTE Martine.

Etaient excusés :

SIMON-CHAUTEMPS Franck – COTICHE Thierry – AUBERT Patrick.

Vote à scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
8	5	5			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
5	-	-	-	-	-

Vu les délégations du Conseil communautaire au Bureau communautaire définies par la délibération n°2021/02/07 du 23 février 2021 lui permettant de prendre toute décision concernant le règlement amiable des litiges nés de l'exercice des compétences de la Communauté de communes par la conclusion de protocoles transactionnels dont l'incidence financière pour la Communauté de communes n'excède pas 10 000€, toutes charges incluses, hors frais d'avocats ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur et sa compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ;

Vu la délibération du n°2021/04/30 du Conseil communautaire en date du 6 avril 2021 approuvant le vote du projet de budget principal ;

M. Le Président expose les frais ci-après :

M. René DEMERVAL a acquis en 2019 un bien immobilier sis à Langladure, Commune de Royère de Vassivière (23460). Dans le cadre de la vente immobilière, l'installation d'assainissement de la propriété a fait l'objet d'un contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes, conformément à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

Pour réaliser ce contrôle, le technicien du SPANC de la Communauté de communes a repris les conclusions d'un précédent rapport établi en 2013 et déclarant l'installation conforme.

M. René DERMERVAL a effectué des recherches et demandé une contre-visite au SPANC en 2020 par suspicion de non-conformité de ladite installation d'assainissement.

A l'occasion de cette contre-visite, le technicien a confirmé qu'une partie des se rejetait brutes au fossé départemental et n'étaient donc pas raccordées collectif. D'autre part, M. DEMERVAL ayant également dégagé une partie de eaux et l'épandage déclaré par l'ancien propriétaire, il a été constaté une absence de regard de répartition. De plus, le dimensionnement de l'épandage déclaré lors du premier contrôle de 2013 pourrait être erroné en vue des caractéristiques du terrain.

L'ancien propriétaire a donc fait des déclarations erronées lors du contrôle de 2013 au SPANC et aurait vendu son bien immobilier en sachant que son installation n'était pas adaptée.

En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire se doit réaliser les travaux dans l'année suivant la vente conformément à l'article L 271 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le respect de ces dispositions, M. DEMERVAL a pris en charge l'intégralité des travaux de mise aux normes de l'installation d'assainissement dudit bien immobilier et a sollicité la Communauté de communes ainsi que l'ancien propriétaire pour dédommagement.

M. Le Président et M. Thierry GAILLARD, Vice-Président délégué à l'environnement ont rencontré M. DEMERVAL le 15 décembre 2020.

Etant entendu que les conclusions du rapport émis par le SPANC pour la vente de l'habitation acquise par M. DEMERVAL se sont avérées erronées et que la mise aux normes de l'installation d'assainissement a constitué une dépense imprévue pour l'acquéreur, les participants à cette rencontre ont conclu qu'il serait peu judicieux d'engager une action en justice et ont souhaité privilégier un règlement amiable du litige.

M. Le Président, propose donc au Bureau communautaire de l'autoriser à signer un protocole d'accord transactionnel avec M. René DEMERVAL pour règlement de litige amiable à hauteur de 4 500€, sur le modèle du protocole annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Bureau communautaire :

- Autorise M. Le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec M. René DEMERVAL pour règlement de litige amiable à hauteur de 4 500€, sur le modèle du protocole annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. Le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY

